



**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC**

Avril 2005

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
SECTION II	3
SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
SECTION III	4
LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
COMITÉ DE GOUVERNANCE, D'ÉTHIQUE ET DES RESSOURCES HUMAINES	4
COMITÉ DE VÉRIFICATION	5
SECTION IV	5
COMPOSITION ET SÉANCES DES COMITÉS	5
COMITÉ DE GOUVERNANCE, D'ÉTHIQUE ET DES RESSOURCES HUMAINES	5
COMITÉ DE VÉRIFICATION	6
SECTION V	7
FONCTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL	7
SECTION VI	7
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi sur la base de la *Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec* (RLRQ c S-14.01) et de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (RLRQ c G-1.02).

1. Dans le présent règlement, on entend par :

- a) **Société** : la Société du Grand Théâtre de Québec;
- b) **CA** : le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec;
- c) **Membre** : un administrateur du conseil d'administration la Société du Grand Théâtre de Québec;
- d) **Ministre** : le ministre de la Culture et des Communications;
- e) **CGERH** : le comité de gouvernance, d'éthique et des ressources humaines;
- f) **CV** : le comité de vérification.

2. Le sceau corporatif de la Société est celui dont l'impression apparaît en annexe.

3. Aux fins du présent règlement, selon que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et inversement.

SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Les séances du CA sont tenues aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige mais au moins quatre (4) fois par année.

Le CA tient ses séances au siège social de la Société ou à tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.

5. Une séance du CA doit avoir lieu au moins soixante (60) jours avant le commencement de l'exercice financier subséquent, soit entre le 1^{er} juin et le 30 juin, en vue de l'adoption du budget de la Société.

6. Une séance du CA est convoquée par le président du conseil d'administration.

7. Lorsqu'une séance du CA est convoquée, le secrétaire en avise chaque membre par écrit ou verbalement, au moins deux (2) jours francs avant la tenue de la séance. En cas d'urgence, le délai n'est alors que d'un (1) jour franc.

8. Le président du conseil d'administration est tenu de convoquer une séance du CA sur demande écrite de cinq (5) membres.

S'il n'accède pas à cette demande dans les quarante-huit (48) heures de sa réception, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance par avis écrit transmis à tous les autres membres au moins un (1) jour franc avant la date fixée pour la tenue de la séance.

L'objet de la séance doit être mentionné dans l'avis de convocation.

9. Il peut être dérogé aux formalités de convocation du CA si les membres réunis en assemblée y consentent.

10. Les séances du CA peuvent se tenir à l'aide de tout moyen de communication, notamment le téléphone, la vidéoconférence et les courriels.

11. Les décisions du CA sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote peut avoir lieu par scrutin secret à la demande d'un membre.

Lors d'un vote, l'abstention est interprétée comme l'expression de la volonté de l'abstentionniste de s'en remettre aux membres qui expriment un choix.

Un membre qui n'a pu assister à une séance du CA et qui est en désaccord avec une résolution adoptée par ce dernier peut faire inscrire sa dissidence lors de l'adoption du procès-verbal de cette séance.

Un membre est considéré avoir démissionné du CA s'il est absent de trois (3) séances successives, sans en avoir avisé au préalable le président du conseil d'administration ou le secrétaire.

12. La démission d'un administrateur se donne par écrit au président du conseil d'administration qui en informe le ministre.

SECTION III LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. Le CA crée par règlement les comités suivants conformément aux dispositions de la *Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec* ainsi que de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*. Il forme également, au besoin, des comités ad hoc selon les modalités qu'il détermine.

Le comité de gouvernance, d'éthique et des ressources humaines (CGERH)

16. Le comité de gouvernance, d'éthique et des ressources humaines a notamment pour fonctions de seconder le CA en regard de ses responsabilités en matière de gouvernance, d'éthique, de fonctionnement et d'évaluation de la performance et de l'efficacité du CA, de ses membres et de ses comités afin d'améliorer le rendement de la Société.

Il doit également s'assurer de la mise en place des politiques des ressources humaines, de l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience et des critères d'évaluation du président-directeur général et de la mise en place d'un programme de planification de la relève des dirigeants.

Le comité de vérification (CV)

17. Le comité de vérification a notamment pour fonctions de seconder le CA en matière de reddition de comptes, de l'intégrité de l'information financière et des états financiers, de même que la mise en place de mécanismes de contrôle interne.

SECTION IV COMPOSITION ET SÉANCES DES COMITÉS

Le comité de gouvernance, d'éthique et des ressources humaines (CGERH)

18. Le CGERH est constitué de trois (3) membres indépendants choisis parmi les membres du CA, dont le président du conseil d'administration. La présidence du CGERH est assumée par le président du conseil d'administration.

19. Un membre du CGERH demeure en fonction tant qu'il demeure membre du CA ou jusqu'à son remplacement.

20. Le CGERH tient ses séances au siège de la Société ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation et elles peuvent se tenir à l'aide de tout moyen de communication, notamment le téléphone, la vidéoconférence et les courriels.

21. Les séances du CGERH ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, mais au moins quatre (4) fois l'an, à l'heure et au lieu fixés dans l'avis de convocation.

22. Une séance du CGERH est convoquée par le président du comité ou le secrétaire.

23. Toute convocation doit être faite par écrit ou verbalement par le président ou le secrétaire à chaque membre du comité, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la séance.

En cas d'urgence, le secrétaire ou le président du comité peut convoquer les membres par téléphone. Le délai de convocation n'est alors que de vingt-quatre (24) heures.

24. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres y consentent.

25. Les séances sont présidées par le président du comité. En son absence, les membres présents désignent l'un d'eux pour présider la séance.

26. Le quorum du CGERH est constitué de la majorité de ses membres.

27. Les décisions du comité se prennent à la majorité des voix des membres présents et formant quorum.

Le vote se prend verbalement ou à main levée.

Le comité de vérification (CV)

28. Le comité de vérification est constitué de trois (3) membres indépendants choisis parmi les membres du CA.

29. Au moins un des membres du comité doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions.

30. Les membres ne doivent pas faire partie du comité du CGERH.

31. Le président du comité de vérification est désigné par le CA.

32. Un membre du comité de vérification demeure en fonction tant qu'il demeure membre du CA ou jusqu'à son remplacement.

33. Le comité de vérification tient ses séances au siège de la Société ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation et elles peuvent se tenir à l'aide de tout moyen de communication, notamment le téléphone, la vidéoconférence et les courriels.

34. Les séances du comité de vérification ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, mais au moins deux (2) fois l'an, à l'heure et au lieu fixés dans l'avis de convocation.

35. Une séance du comité de vérification est convoquée sur l'ordre du président du comité.

36. Toute convocation doit être faite par écrit ou verbalement par le président à chaque membre du comité, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la séance.

En cas d'urgence, le président du comité peut convoquer les membres par téléphone. Le délai de convocation n'est alors que de vingt-quatre (24) heures.

37. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres y consentent.

38. Les séances sont présidées par le président du comité. En son absence, les membres présents désignent l'un deux pour présider la séance.

39. Le quorum du comité de vérification est constitué de la majorité de ses membres.

40. Les décisions du comité se prennent à la majorité des voix des membres présents et formant quorum.

Le vote se prend verbalement ou à main levée.

SECTION V FONCTIONS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

41. Le président du conseil d'administration de la Société exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) il préside les réunions du CA et du CGERH;
- b) il est le porte-parole de la Société auprès du ministre responsable de la Société.

42. Parmi ses fonctions, le président-directeur général :

- a) élabore les politiques relatives à l'administration et à la gestion des biens de la Société et en recommande l'adoption via les différents comités du CA selon le cas;
- b) soumet au CV le plan de maintien des actifs, les prévisions budgétaires et les états financiers annuels;
- c) soumet au CGERH les normes et barèmes de rémunération des employés;
- d) participe aux séances du CA;
- e) il peut participer, à titre de ressource, aux différents comités du CA sans être membre de ces comités;
- f) avise le CA sur l'orientation et la vocation de la Société à titre de diffuseur culturel;
- g) est responsable de la programmation artistique de la Société;
- h) assure le suivi et voit à l'exécution des décisions du CA;
- i) représente la Société auprès des différentes instances ou organismes où il est membre.

SECTION VI DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

43. Le président, le président-directeur général ou un membre du personnel de la Société désigné par le CA peut faire, au nom de celle-ci, une déclaration requise par la loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

44. Les contrats ou autres documents qui doivent être signés par la Société peuvent l'être par la ou le président, le président-directeur général ou toute autre personne désignée par le CA, conformément au règlement de délégation d'autorité.

45. Les chèques, traites, billets à ordre, acceptations, lettres de change, ordres de paiement et autres instruments de même nature sont établis, signés, tirés, acceptés, endossés, selon le cas, par le président, le président-directeur général ou toute autre personne désignée par résolution du CA pourvu qu'ils soient deux (2) agissant conjointement.

Ces chèques, traites, billets à ordre et autres documents peuvent porter la signature manuscrite de ces personnes ou leur signature gravée ou lithographiée, ou un fac-similé de leur signature apposé mécaniquement et peuvent être endossés au moyen d'une estampe ou autrement et ces documents ont alors la même force et valeur que s'ils avaient été signés à la main.

46. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation.